

DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2022DC0028

OBJET : CCAS - PERMANENCES D'ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF ET NUMÉRIQUE AVEC AMELY

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_202DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

VU la décision CCAS_2022DC0010 du 27 janvier 2022 autorisant la mise en place des permanences d'accompagnement administratif et numérique avec Amely pour 2022,

CONSIDÉRANT que les démarches administratives sont de plus en plus orientées selon des modalités numériques et que cette modalité constitue une complexité pour certains usagers,

CONSIDÉRANT que ces usagers sollicitent de plus en plus le travailleur social du CCAS, pour de l'aide aux démarches administratives qui ne relèvent pas d'un accompagnement social,

CONSIDÉRANT la densité des sollicitations et la qualité du service rendu, il est opportun de maintenir la mise en place des permanences d'accompagnement administratif et numérique au sein des locaux du CCAS en faveur des Corbasiens,

CONSIDÉRANT que l'association AMELY - 45 rue Smith 69002 LYON, représentée par son Président M. Gérard PEROTTO, peut assurer cette prestation par l'intermédiaire d'intervenant compétent et répond aux critères du service en termes de savoir faire, de tarif et de disponibilité.

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une erreur de tarification des prestations pour 2022, la décision CCAS_2022DC0010 validée au 27 janvier 2022 doit être annulée et remplacée par la présente décision.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'annuler et de remplacer la décision CCAS_2022DC0010 validée au 27 janvier 2022.

ARTICLE 2 : De signer avec l'association AMELY - 45 rue Smith 69002 LYON, représentée par son Président M. Gérard PEROTTO, une nouvelle convention pour la mise en place de permanences d'accompagnement administratif et numérique en faveur des Corbasiens.

ARTICLE 3 : 22 semaines de permanences se dérouleront les 1^{er} et 3^e vendredis de chaque mois de 14h à 17h, pour la période de janvier 2022 à décembre 2022 inclus, au CCAS 18 C rue des Marronniers 69960 CORBAS.

ARTICLE 4 : Le coût total maximum de ces permanences est fixé à 2090,00 € TTC (non assujetti à TVA). Sur présentation d'une facture conforme, un paiement sera effectué au service fait. La dépense sera imputée au chapitre 011 fonction 02 compte 6288 du budget du AIDES FINANCIÈRES du CCAS.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 23/03/2022

Reçu en préfecture le 23/03/2022

Publié le



ID : 069-266910413-20220316-CCAS_2022DC0028-AU